



**Le droit pénal
et la progression spirituelle au sein des sectes :
l'exemple de l'Eglise de Scientologie**

Annexes

THESE

pour l'obtention du grade de

DOCTEUR EN DROIT

(Doctorat Nouveau Régime, Droit privé et sciences criminelles)

présentée et soutenue publiquement le 1^{er} février 2002 par

Arnaud PALISSON

Devant le jury composé de

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX

Professeur à l'Université de Nancy II

Madame XXXXXXXXXXXXXXXX

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre

Directrice de thèse

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX

Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise

Doyen de la Faculté de Droit

Madame XXXXXXXXXXXXXXXX

Maître de conférences à l'Université de Paris X-Nanterre

Madame XXXXXXXXXXXXXXXX

Magistrat

Table des annexes

1. La loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires	A-2
2. Glossaire des principaux termes et abréviations de dianétique et de scientologie.....	A-16
3. Le Pont vers la liberté totale	A-21
4. L'organigramme d'une org standard.....	A-25
5. Le test de personnalité O.C.A.	A-29
6. L. Ron Hubbard : étude biographique (1911-1950).....	A-37
7. L'appartenance à la Sea Org.....	A-89
8. La liste des infractions aux Codes d'Ethique	A-92
9. Les juridictions d'Ethique	A-103
10. Schématisation de certaines procédures d'Ethique	A-114
11. Les services de renseignement et d'investigation de l'Eglise de Scientologie	A-119
12. L'affaire Abgrall : deux décisions judiciaires	A-127
13. Le <i>Rehabilitation Project Force</i> (R.P.F.)	A-158

Annexe 1

**La loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer
la prévention et la répression
des mouvements sectaires**

**LOI n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression
des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme
et aux libertés fondamentales (1)**

J.O. du 13 Juin 2001

NOR : JUSX9903887L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}

Dissolution civile de certaines personnes morales

Article 1^{er}

Peut être prononcée, selon les modalités prévues par le présent article , la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :

1° Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;

2° Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique ;

3° Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.

La procédure de dissolution est portée devant le tribunal de grande instance à la demande du ministère public agissant d'office ou à la requête de tout intéressé.

La demande est formée, instruite et jugée conformément à la procédure à jour fixe.

Le délai d'appel est de quinze jours. Le président de chambre à laquelle l'affaire est distribuée fixe à bref délai l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762 du nouveau code de procédure civile.

Le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application des dispositions du présent article constitue le délit prévu par le deuxième alinéa de l'article 434-43 du code pénal.

Le tribunal de grande instance peut prononcer au cours de la même procédure la dissolution de plusieurs personnes morales mentionnées au premier alinéa dès lors que ces personnes morales poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts et qu'a été prononcée à l'égard de chacune d'entre elles ou de ses dirigeants de droit ou de fait au moins une condamnation pénale définitive pour l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3°. Ces différentes personnes morales doivent être parties à la procédure.

Chapitre II

Extension de la responsabilité pénale des personnes morales à certaines infractions

Article 2

I. - Après les mots : « est puni », la fin du premier alinéa de l'article L. 4161-5 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

II. - Après l'article L. 4161-5 du même code, il est inséré un article L. 4161-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 4161-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues à l'article L. 4161-5.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

III. - Dans l'article L. 4223-1 du même code, les mots : « de 30 000 F d'amende et, en cas de récidive, de six mois d'emprisonnement et de 60 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende ».

Article 3

I. - Il est inséré, après l'article L. 213-5 du code de la consommation, un article L. 213-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 213-1 à L. 213-4.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

II. - L'article L. 121-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 213-6 prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables à ces infractions. »

Article 4

Il est inséré, après l'article 221-5 du code pénal, un article 221-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-5-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Article 5

Il est inséré, après l'article 222-6 du code pénal, un article 222-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-6-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Article 6

Il est inséré, après l'article 222-16 du code pénal, un article 222-16-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-16-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Article 7

Il est inséré, après l'article 222-18 du code pénal, un article 222-18-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-18-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent paragraphe.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;

« 3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par les articles 222-17 (deuxième alinéa) et 222-18.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Article 8

Il est inséré, après l'article 222-33 du code pénal, un article 222-33-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-33-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux articles 222-22 à 222-31.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Article 9

Il est inséré, après l'article 223-7 du code pénal, un article 223-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 223-7-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;

« 3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions prévues aux articles 223-5 et 223-6.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Article 10

Il est inséré, après l'article 223-15 du code pénal, un article 223-15-1 ainsi rédigé :

« Art. 223-15-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;

« 3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 223-13.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Article 11

La section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 225-18-1 ainsi rédigé :

« Art. 225-18-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;

« 3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par l'article 225-18.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Article 12

Il est inséré, après l'article 227-4 du code pénal, un article 227-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-4-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Article 13

L'article 227-17-2 du code pénal est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions définies aux articles 227-15 à 227-17-1 » ;

2° Dans le 2°, les mots : « aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de » sont remplacés par le mot : « à ».

Article 14

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 131-39 du code pénal, les mots : « à cinq ans » sont remplacés par les mots : « ou égale à trois ans ».

Article 15

I. - L'article 132-13 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.»

II. - Dans le dernier alinéa du même article , les mots : « supérieure à 100 000 F » sont remplacés par les mots : « d'au moins 100 000 F ».

Chapitre III

Dispositions concernant la peine de dissolution encourue par les personnes morales pénalement responsables

Article 16

Dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les mots : « d'une amende de 30 000 F et d'un emprisonnement d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ».

Article 17

L'article 434-43 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait, pour toute personne physique, de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dont la dissolution a été prononcée en application des dispositions du 1° de l'article 131-39 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Lorsque la dissolution a été prononcée pour une infraction commise en récidive, ou pour l'infraction prévue à l'alinéa précédent, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende. »

Article 18

Avant le dernier alinéa de l'article 434-47 du code pénal, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 434-43, la peine de dissolution mentionnée au 1° de l'article 131-39. »

Chapitre IV
Dispositions limitant la publicité
des mouvements sectaires

Article 19

Est puni de 50 000 F d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :

1° Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal ;

2° Infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique ;

3° Infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les messages visés au premier alinéa du présent article invitent à rejoindre une telle personne morale.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent article . La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Chapitre V
Dispositions relatives à l'abus frauduleux
de l'état d'ignorance ou de faiblesse

Article 20

Après l'article 223-15 du code pénal, il est créé une section 6 bis ainsi rédigée :

« Section 6 bis – De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

« Art. 223-15-2. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

« Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende.

« Art. 223-15-3. – Les personnes physiques coupables du délit prévu à la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

« 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

« Art. 223-15-4. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 21

(1) – L'article 313-4 du code pénal est abrogé.

II. – Dans le premier alinéa de l'article 313-7 du même code, la référence : « , 313-4 » est supprimée.

III. – A la fin du premier alinéa de l'article 313-9 du même code, les mots : « à 313-4 » sont remplacés par les mots : « à 313-3 ».

Chapitre VI
Dispositions diverses

Article 22

L'article 2-17 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-17. – Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3 et 324-1 à 324-6 du code pénal, les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation. »

Article 23

L'article 706-45 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa (4°), il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Placement sous contrôle d'un mandataire de justice désigné par le juge d'instruction pour une durée de six mois renouvelable, en ce qui concerne l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise .» ;

2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La mesure prévue au 5° ne peut être ordonnée par le juge d'instruction si la personne morale ne peut être condamnée à la peine prévue par le 3° de l'article 131-39 du code pénal. »

Article 24

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans la collectivité territoriale de Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».

Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les références aux dispositions législatives du code de la santé publique, du code de la consommation et du code de procédure civile sont remplacées, si nécessaire, par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juin 2001.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

La garde des sceaux, ministre de la Justice,
Marylise Lebranchu

Le ministre de l'Intérieur,
Daniel Vaillant

Le secrétaire d'Etat à l'Outre-mer,
Christian Paul

(1) **Travaux préparatoires** : loi n° 2001-504.

Sénat :

Proposition de loi n° 79 ;

Rapport de M. Nicolas About, au nom de la commission des lois, n° 131 ;

Discussion et adoption le 16 décembre 1999.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2034 ;

Rapport de Mme Catherine Picard, au nom de la commission des lois, n° 2472 ;

Discussion et adoption le 22 juin 2000.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 431 (1999-2000) ;

Rapport de M. Nicolas About, au nom de la commission des lois, n° 192 (2000-2001) ;

Discussion et adoption le 3 mai 2001.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 3040 ;

Rapport de Mme Catherine Picard, au nom de la commission des lois, n° 3083 ;

Discussion et adoption le 30 mai 2001.

<p>Annexe 2</p> <p>Glossaire des principaux termes et abréviations de dianétique et de scientologie</p>

<u>Terme scientologique</u>	<u>Signification</u>
aberration	Entrave à la liberté de pensée totale, causée par un ou plusieurs <i>engrammes</i> .
alter-is	Action d'altérer ou de changer la réalité de quelque chose ¹ .
audité	Personne soumise à une <i>audition</i> .
auditeur	Personne dirigeant une <i>audition</i> .
audition <i>auditing</i>	Séance de psychothérapie imaginée par L. Ron Hubbard. Fortement inspirée de la psychanalyse freudienne, elle consiste à faire localiser par l' <i>audité</i> un événement précis et à le "parcourir" (raconter), jusqu'à ce que la charge émotionnelle qui lui est attachée disparaisse.
audition Livre Un ^{1 bis} <i>auditing Book One</i>	Méthode particulière d'audition dans laquelle l' <i>auditeur</i> n'utilise pas d'électromètre.
audition professionnelle	Audition par excellence, elle est menée par un <i>auditeur professionnel</i> , membre du personnel <i>ad hoc</i> de l' <i>org</i> .
bénévole	Scientologue occupant des fonctions importantes au sein de l' <i>org</i> et usant de son activité professionnelle à l'extérieur pour faire du prosélytisme ou du lobbying.
chapeau <i>hat</i>	Dénomination d'un poste de travail spécifique dans une <i>org</i> de scientologie. « Chaque position ou fonction est appelée un "chapeau". Cela vient de ce que dans certaines professions, comme l'employé des chemins de fer, le genre de casquette ou chapeau porté sert à reconnaître le poste tenu » ² .
Clair <i>clear</i>	Personne qui « n'a plus de mental réactif et qui opère avec une capacité mentale totale » ³ . Une fois atteint cet état, la personne <i>claire</i> passe des enseignements de dianétique (psychothérapie) à ceux de scientologie (philosophie religieuse).

¹ L. Ron Hubbard, *Dianetics and Scientology technical dictionary*, Bridge Publications, 1975, p. 14.

^{1 bis} L'expression "Livre Un" désigne l'ouvrage intitulé *La Dianétique* (*op. cit.*).

² *Ibid.*, p. 193 – *Qu'est-ce que la Scientologie ?*, *op. cit.*, p. 360.

³ L. Ron Hubbard, *Dianetics and Scientology technical dictionary*, *op. cit.*, p. 75.

clarification de mot	Procédé permettant de repérer un <i>mot incompris</i> puis de le définir.
co-audition	Méthode particulière d'audition dans laquelle deux <i>pc</i> (ou pré-OT) tiennent alternativement les fonctions d'auditeur et d'audité.
commandement répétitif	Injonction que l' <i>auditeur</i> répète inlassablement jusqu'à ce que l' <i>audité</i> ait obtempéré.
cramming	« <i>Section de la Division des Qualifications au sein de laquelle l'étudiant reçoit une instruction de nature à le mettre fortement sous pression, à ses dépens, après qu'il a été jugé trop lent dans ses études ou qu'il a raté ses examens</i> » ⁴ .
C/S	Abréviation de <i>superviseur des cas</i>
engramme	Représentation, image mentale enregistrée dans le <i>mental réactif</i> de la personne lors d'un moment de douleur ou d'inconscience. L'engramme comprend toutes les sensations (visuelles, auditives, olfactives,...) de l'événement. L'effacement de tous les engrammes, par les techniques de dianétique, fait disparaître toutes les maladies psychosomatiques dont souffrait auparavant l'individu, ce dernier étant dès lors élevé au grade de <i>Clair</i> .
facteur de réalité	Déclaration écrite du Superviseur des cas relative à l'orientation de l'adepte au sein des niveaux d'audition. Jointe à son dossier-préclair, sa teneur est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire du Directeur du processing.
formulaire de routage <i>routing form</i>	Document établi à la fin de chaque service de dianétique ou de scientologie suivi par un adepte, afin de lui signaler les prochains niveaux nécessaires à sa progression sur le Pont.
gain	« <i>Amélioration (...) dont une personne fait l'expérience dans le cadre de l'audition</i> » ⁵
liste	Ensemble de questions, spécifique à chaque processus de dianétique et de scientologie, soumis à la personne <i>auditée</i> .
liste de confessionnal <i>confessional list</i> (ou <i>contrôle de sécurité en Ethique</i>)	Ensemble de questions posées, sous le contrôle d'un électromètre, à un adepte soupçonné de faute disciplinaire, et visant à lui faire avouer ses <i>overts</i> et <i>retenues</i> .
liste de réparation <i>checklist</i>	« <i>Liste d'actions ou d'inspections à appliquer à une activité, une machine ou un objet pour l'utiliser ou pour estimer les réparations ou corrections nécessaires</i> » ⁶ . Une <i>liste de réparation</i> a donc pour objet de déterminer, sous électromètre, pour quelles raisons un adepte ne progresse pas correctement durant un processus de dianétique ou de scientologie.

⁴ *Ibid.*, p. 96.

⁵ *Ibid.*, p. 61.

⁶ *Ibid.*, p. 67.

manier	Régler une situation, solutionner un problème.
membre du personnel <i>staff member</i>	Personne qui travaille au sein d'une org (sans aucune activité professionnelle extérieure), en contrepartie d'une rémunération financière modique dite <i>allocation de soutien</i> , principalement dédiée à l'achat de ses prochains degrés sur le Pont.
mental analytique <i>analytical mind</i>	Partie du mental réalisant les opérations d'analyse et de raisonnement.
mental réactif <i>reactive mind</i>	Partie du mental enregistrant et compilant systématiquement les <i>engrammes</i> .
MLO	Abréviation de <i>responsable médical de liaison</i> .
mot incompris	Mot ou expression dont le lecteur ignore le sens et qui obère sa compréhension du texte qui le contient.
oppression	Attaque de la part d'une personne <i>suppressive</i> .
org	Abréviation d' <i>organisation</i> (de dianétique ou de scientologie).
organisation (de dianétique ou de scientologie)	Désigne toute structure au sein de laquelle est habituellement délivrée la <i>Tech</i> de L. Ron Hubbard.
out tech	Mauvaise application de la <i>Tech</i>
OT	Abréviation de <i>thétan opérant</i> .
overt	Acte qui transgresse un principe moral scientologique. Synonyme : <i>péché</i> .
pâte à modeler <i>clay demo</i>	Technique d'étude dans laquelle le préclair démontre sa compréhension des définitions et principes de scientologie en façonnant des personnages et des objets en pâte à modeler.
pc	Abréviation de <i>préclair</i> .
piste de temps	Enregistrement, dans le mental d'une personne et dans l'ordre chronologique, de tous les événements vécus par elle dans son passé, mais aussi dans ses vies antérieures (avec 52 types de perception sensorielle). Les techniques de dianétique sont censées lui permettre de parcourir cet enregistrement pour y découvrir l'origine de ses engrammes.
préclair <i>preclear</i>	Personne qui n'a pas encore atteint l'état de clair . Par extension, le terme préclair désigne un novice en scientologie.
pré-OT	Adeptes ayant atteint l'état de <i>Clair</i> et poursuivant sa progression sur les niveaux <i>OT</i> .
processus objectif	Procédé d'audition destiné à extravertir le préclair.
PTS	Abréviation de <i>Potential Trouble Source</i> . Désigne, en règle générale, un scientologue en relation avec un <i>suppressif</i> .

public	Personne dont l'implication en scientologie se limite à l'achat et au suivi des degrés d'Audition et d'Entraînement (par opposition au <i>bénévole</i> et au <i>membre du personnel</i>).
raw meat	(littéralement <i>viande crue</i>) personne qui commence sa progression sur le <i>Pont vers la liberté totale</i> .
registrar	Membre du personnel d'une <i>org</i> chargé de vendre les cours et auditions aux adeptes.
release	Etat d'une personne qui, sans avoir encore atteint le stade de <i>Clair</i> , a été débarrassée de ses principales angoisses et de ses principaux états de tension grâce à la thérapie dianétique. ⁷
retenue	<i>Overt</i> non avoué.
SP	Abréviation de <i>Suppressive Person</i> (cf. <i>Suppressif</i>)
squirrel	Au sens strict, un <i>squirrel</i> est un individu ou une organisation qui altère les techniques de dianétique et de scientologie, c'est-à-dire, qui y apporte des modifications personnelles ⁸ . Dans un sens plus large, est <i>squirrel</i> quiconque utilise les techniques élaborées par L. Ron Hubbard en dehors de la supervision et sans l'autorisation de l'Eglise de Scientologie. Ce statut vaut généralement à son titulaire d'essayer toutes sortes d'attaques menées à son encontre par la Scientologie pour le contraindre à abandonner son activité considérée comme illicite. Le terme <i>squirrel</i> (écureuil, en anglais) fait référence aux écureuils qui tournent en rond dans leur cage et finissent par en devenir fou ⁹ .
statique	Entité n'ayant ni masse, ni longueur d'onde, ni temps, ni localisation dans l'espace.
statistique	« Un nombre, une quantité de quelque chose comparée à un nombre ou à une quantité de cette même chose enregistrée antérieurement. Les statistiques montrent une quantité de travail fait ou sa valeur en argent. Les statistiques sont la seule mesure saine de toute production, de tout travail ou de toute activité. » ¹⁰
superviseur des cas <i>case supervisor</i>	Membre du personnel chargé du suivi du dossier d' <i>audition</i> des adeptes. Il étudie les progrès accomplis par le <i>préclair</i> et l'oriente vers d'autres cours appropriés pour lui permettre de progresser. « Personne qui, au sein d'une église de Scientologie, donne des instructions et supervise l' <i>audition</i> des <i>préclairs</i> . (...) Il doit être un <i>auditeur dûment certifié et accompli</i> . (...) Le <i>C/S</i> est le celui qui

⁷ cf. L. Ron Hubbard, *La Dianétique*, op. cit., p. 198.

⁸ cf. L. Ron Hubbard, *Dianetics and Scientology technical dictionary*, op. cit., p. 399.

⁹ <http://www.hubbardcollege.org/glossary.htm>.

¹⁰ L. Ron Hubbard, *Scientologie – Introduction à l'Ethique*, op. cit., p. 38.

	<i>"manie" l'auditeur. Il dit à l'auditeur ce qu'il doit faire, corrige sa tech, le maintient dans la droite ligne, et aide l'auditeur à rester calme, bien disposé et à conserver un moral de vainqueur. Le C/S est le directeur du cas du pc. Ses actions sont réalisées pour le pc »¹¹.</i>
suppressif	Personne physique ou morale antagoniste de la Scientologie.
Target Defence	Personnalité du monde politique, universitaire, religieux ou médiatique sur laquelle la Scientologie sait pouvoir compter en matière de relations publiques en cas de démêlés judiciaires ou de campagne médiatique hostile. Cette dénomination est la déformation du titre d'une directive confidentielle ¹² .
Technologie (ou Tech)	Ensemble des techniques et procédés de dianétique et de scientologie.
thétan	Etre d'essence spirituelle, correspondant approximativement à l'âme dans la tradition judéo-chrétienne.
thétan de corps <i>body thetan</i>	<i>Thétan</i> qui se greffe sur le corps d'une personne et obère son développement spirituel. Sans l'application de la Tech, l'individu est parasité par des centaines de thétans de corps (qui constituent un amas ou <i>cluster</i>) et se révèle par conséquent incapable de trouver sa véritable personnalité.
thétan opérant (ou thétan opérationnel) <i>operating thetan</i>	Esprit véritable de la personne, débarrassé des thétans de corps qui le parasitaient.
troisième partie	<i>« Quelqu'un qui, à l'aide de faux rapports, crée des tensions ou des incidents entre deux personnes, une personne et un groupe, ou entre deux groupes. »¹³</i>
wog	<i>Bougnoule</i> ^{13 bis} ; terme péjoratif par lequel les scientologues désignent les personnes qui ne sont pas de leur confession.

¹¹ L. Ron Hubbard, *Dianetics and Scientology technical dictionary*, op. cit., p. 61.

¹² L. Ron Hubbard, *Targets, Defense*, lettre de règlement du 16 février 1969 (n° IV).

¹³ L. Ron Hubbard, *Le Manuel de Scientologie*, op. cit., p. 314.

^{13 bis} *Le Robert & Collins Senior*, HarperCollins Publishers and Dictionnaires Le Robert, 5^{ème} éd., 1998, réimpr. 2000, V° Wog.

<p style="text-align: center;">Annexe 3 Le Pont vers la liberté totale</p>
--

Annexe 3-aReproduction intégrale du Pont (échelle 1:8)^{13 bis}

Annexe 3-bReproduction de quelques éléments
périphériques

Annexe 3-cReproduction du tableau central (échelle 1:2,5)

^{13 bis} Les pages blanches placées ci-après ont été ajoutées pour conserver la pagination de la version papier du document.

